



**MAIRIE DE NANTERRE**  
Direction de la Tranquillité Publique

**ARRÊTÉ**

AR. 2024.-28

Acte rendu exécutoire

Après transmission en Préfecture des

Hauts-de-Seine le : **16 MAI 2024**

Après Publication le : **17 MAI 2024**

**Objet : Arrêté réglementant les horaires de fermeture de l'établissement « Le 129 », sis 142 boulevard des Provinces françaises à Nanterre**

**LE MAIRE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants, et L.2214-3 et suivants,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,

**Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1998 fixant les heures d'ouverture à 5 heures du matin et à 2 heures du matin la fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

**Vu** le courrier du 12 février 2024, de Monsieur TAYEB, Maire Adjoint en charge du Développement économique et du Commerce rappelant à l'exploitant de l'établissement « Le 129 » sis 142 boulevard des Provinces françaises à Nanterre, compte tenu des nuisances constatées, ses obligations en matière de respect de la réglementation notamment en matière de bruits de voisinages et de tranquillité publique et resté sans effet,

**Vu** le courrier du Maire du 29 avril 2024 notifié le 30 avril à l'établissement « Le 129 » diligentant une procédure contradictoire, par lequel il informe l'exploitant de son intention de réglementer les horaires d'ouverture en fixant la période de fermeture de 23h à 6h du matin pour une période de 6 mois et l'invitant à lui faire part de ses observations sous un délai de 10 jours,

**Vu** le rapport d'intervention de la Police Municipale n°RP2024-0000058 faisant mention d'un comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) en date du 02 mai 2024 mis en place par la Police Nationale qui a entraîné l'interpellation de 5 employés en situation irrégulière sur le territoire Nationale qui était en situation de travail dissimulé,

**Vu** le courrier de réponse du 2 mai 2024 de maître TROJMAN, conseil de de l'exploitant « Le 129 »,

**Considérant** que depuis son ouverture en février 2024 l'établissement « Le 129 » cause de nombreuses nuisances nocturnes empêchant le repos des voisins, avec des rassemblements de clients sur le trottoir avec des stationnements sauvages de voitures, en double file, ayant entraîné des interventions de la police nationale et de la police municipale et l'établissement de nombreuses contraventions, que des bagarres ont également eu lieu nécessitant l'intervention des forces de police,

**Considérant** que par un courrier du 12 février 2024, resté sans effet, Monsieur TAYEB, Maire Adjoint en charge du Développement économique et du Commerce rappelant à l'exploitant du restaurant « Le 129 » ses obligations en matière de respect de la réglementation notamment en matière de bruits de voisinages et de tranquillité publique,

**Considérant** que le Maire a diligenté une procédure contradictoire par courrier du 29 avril 2024 notifié le 30 avril, informant l'exploitant de son intention de régler les horaires de son établissement et l'invitant à lui faire part de ses observations sous un délai de 10 jours,

**Considérant** à la lecture du courrier du 2 mai 2024 de Maître TROJMAN conseil de l'exploitant que, d'une part contrairement aux dires de ce dernier les nuisances nocturnes persistent et font l'objet de plaintes des riverains auprès du Maire, que d'autre part, les procès-verbaux d'huissier transmis établis en pleine journée et tôt le matin sont sans objet avec les difficultés rencontrées liées à l'ouverture tardive du restaurant, la présence de voitures en double file et les bruits y afférents, l'attroupement de personnes sur le trottoir causant du bruit et perturbant le repos des habitants,

**Considérant** que si la Ville a dû installer une caméra de vidéosurveillance à l'angle de l'avenue des Provinces Françaises et de l'avenue de Gascogne, comme évoqué dans le courrier du 2 mai, la seule présence de cette dernière ne met pas un terme aux problèmes liés à l'ouverture tardive de l'établissement, engendrant les nuisances nocturnes liés aux voitures stationnées en double file, les rassemblements bruyants des clients se regroupant sur le trottoir,

**Considérant** que la situation relative aux nuisances nocturnes décrites persiste et fait l'objet de plaintes des riverains,

**Considérant** que la police municipale a pour objet au titre de l'article L.2212-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales notamment « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique »,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure visant à rétablir la tranquillité publique et le repos des habitants, de limiter les nuisances nocturnes, en adoptant des mesures strictement proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Fixe, pour une période de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant, les heures de fermeture de l'établissement « Le 129 » sis 142 boulevard des Provinces françaises à Nanterre entre 23h et 6 h du matin. Pendant ses heures de fermeture, l'établissement ne pourra donc plus exercer son activité ni en accueillant du public (consommation sur place ou vente à emporter) ni en assurant des livraisons à domicile.

**Article 2 :** Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur de la tranquillité publique, le Commissaire de la Police Nationale, le Responsable de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex ou via la plateforme dédiée <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Nanterre, le 16 MAI 2024



Le Maire de Nanterre

Raphaël ADAM